

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.951/4
DU 14 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 15 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

Conformément à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Régions sont, « en ce qui concerne l'économie », compétentes pour

« l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements »¹⁻².

Cette compétence régionale est conçue comme une exception à la compétence fédérale en matière de contingents et licences³.

Eu égard à la compétence fédérale relative à l'importation et à l'exportation concernant l'armée et la police, il va donc de soi que lorsqu'il est question dans l'avant-projet d'opérations liées aux forces armées, il s'agit toujours des forces armées d'un État autre que la Belgique⁴.

¹ Sur la portée de cette attribution de compétence, voir l'avis 38.231/VR/4 donné le 21 avril 2005 par la section de législation sur un avant-projet devenu la loi du 8 juin 2006 'régulant des activités économiques et individuelles avec des armes' (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2263/1, pp. 66-80); voir aussi C.C. n° 168/2011 du 10 novembre 2011.

² Le Code de conduite auquel cette disposition renvoie est actuellement contenu dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 'définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires'.

³ Voir l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

⁴ Voir par exemple l'article 17, 1°, de l'avant-projet.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les observations particulières qui suivent démontrent que l'avant-projet est affecté de nombreux vices : parmi d'autres, on relève l'imprécision quant aux objectifs poursuivis par l'auteur de l'avant-projet, la transposition déficiente de la directive 91/477/CEE du Conseil européen du 18 juin 1991 'relative au contrôle de l'acquisition et la détention d'armes' (ci-après : la directive 91/477/CEE), l'absence de rigueur dans la définition des concepts auxquels l'avant-projet s'applique, la création de diverses polices administratives sans en déterminer les cas d'application et les conditions d'exercice, le flou quant à la portée effective que l'auteur du projet entend conférer au concept des droits de l'homme comme élément régulateur de l'octroi de certaines licences, les difficultés liées au cumul des sanctions administratives et pénales et au régime juridique que l'auteur de l'avant-projet entend instaurer quant à la motivation et à la publicité des actes administratifs à prendre sur la base de l'avant-projet.

L'avant-projet devra donc être fondamentalement retravaillé sur l'ensemble de ces points.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. D'après l'article 1^{er} de l'avant-projet, celui-ci « exécute » la directive 91/477/CEE et la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 'simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté' (ci-après : la directive 2009/43/CE).

Contrairement à un règlement européen, qui présente la caractéristique d'être directement applicable même s'il peut parfois s'avérer nécessaire que des mesures d'exécution du règlement soient adoptées en droit interne⁵, une directive européenne « lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens »⁶. Une directive européenne

⁵ Comme mesures d'exécution d'un règlement européen, on peut penser à l'adoption, en droit interne, de mesures de contrôle ou de sanctions pénales.

⁶ Article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

s'adresse donc aux États membres et oblige ceux-ci à la transposer, c'est-à-dire à en intégrer les règles dans leur droit interne.

Il est donc inexact de présenter l'avant-projet comme une mesure tendant à exécuter les directives visées ci-dessus. L'avant-projet doit être présenté comme visant à la transposition partielle ou totale des directives identifiées à l'article 1^{er}⁷, ce qui signifie concrètement que le mot « exécute » doit être remplacé par le mot « transpose »⁸.

Il est également inexact de donner l'impression, comme le fait l'article 1^{er} de l'avant-projet, que celui-ci se limite strictement à la transposition des directives énumérées à cet article alors que de nombreuses dispositions de l'avant-projet sont étrangères à ce premier objet, comme cela sera davantage développé ci-après.

2. Pour contrôler qu'une (ou des) directive(s) est (sont) transposée(s) correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la (ou des) directive(s) et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition, tableau qui mentionne également :

- a) les (subdivisions des) articles de la (ou des) directive(s) qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;
- b) les (subdivisions des) articles de la (ou des) directive(s) qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la (ou des) directive(s), il convient d'établir aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la (ou des) directive(s).

Ces tableaux de transposition auraient dû être annexés à la lettre de demande d'avis afin d'en faciliter l'examen par la section de législation, singulièrement dans une matière complexe. Tel n'a cependant pas été le cas.

⁷ En ce qui concerne la directive 91/477/CEE, il ne pourrait en tout état de cause s'agir que d'une transposition partielle puisque les Régions ne sont principalement compétentes que pour la transposition du chapitre trois de cette directive, la directive 91/477/CEE étant transposée en droit belge par la loi du 8 juin 2006 'régulant des activités économiques et individuelles avec des armes' ; sur les questions plus fondamentales que soulève la transposition de la directive 91/477/CEE par l'avant-projet, voir toutefois l'observation 3 sous l'article 1^{er}.

⁸ L'exposé des motifs de l'avant-projet s'exprime cependant correctement sur ce point en visant la transposition de la directive 2009/43/CE au point 2.1.

Ces tableaux de transposition doivent en tout état de cause être établis afin de les joindre au projet de décret qui sera déposé sur le bureau du Parlement wallon⁹. De tels tableaux sont très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie du projet mais aussi pour les destinataires des règles car :

- a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur du projet pour atteindre le résultat exigé par la (ou les) directive(s) ;
- b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ;
- c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;
- d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine.

3. En ce qui concerne la transposition de la directive 91/477/CEE, la méthode retenue par l'auteur de l'avant-projet est totalement inopérante, de telle sorte qu'il ne peut être considéré, vu les lacunes du texte en projet, que cette directive serait effectivement transposée par l'avant-projet.

En effet, il ressort de l'article 3 de l'avant-projet que ce dernier s'applique « aux produits liés à la défense » au sens de l'article 2, 1^{er}, de l'avant-projet.

Or, cette définition des « produits liés à la défense » renvoie au champ d'application de la directive 2009/43/CE, lequel diffère du champ d'application de la directive 91/477/CEE tel qu'il est fixé par l'article 1^{er} et l'annexe à cette dernière directive.

La différence entre les champs d'application respectifs de ces deux directives s'explique d'ailleurs aisément en considération de ce qu'elles poursuivent toutes deux un objectif totalement différent.

Selon ses considérants, la directive 91/477/CEE est conçue pour répondre aux défis que la suppression des frontières intérieures au sein de l'Union européenne suscite en ce qui concerne le contrôle à l'intérieur des États membres de l'acquisition et de la détention d'armes à feu et de leur transfert dans un autre État membre. Elle poursuit dès lors un objectif

⁹ Le considérant 46 de la directive 2009/43/CE invite d'ailleurs les États membres à élaborer de tels tableaux de transposition et à les rendre publics.

de sécurité publique et est centrée sur le contrôle de la traçabilité des armes, de leur détention et de leur acquisition par des particuliers. Elle encadre donc en ordre principal les mouvements d'armes à usage civil.

La directive 2009/43/CE ne repose pas quant à elle sur les mêmes considérations : elle vise à favoriser la libre circulation des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne en éliminant les divergences dans les législations nationales pour permettre que la concurrence ne soit pas faussée dans le secteur de l'industrie de l'armement. Elle encadre donc les mouvements de produits liés à la défense¹⁰ en tant que ceux-ci concernent les entreprises de ce secteur.

Il résulte de ces différences de conception entre les deux directives que leur champ d'application n'est pas le même : alors que celui de la directive 91/477/CEE est cerné par une annexe comprenant deux pages, la détermination du périmètre d'application de la directive 2009/43/CE requiert une annexe comportant 39 pages.

Par conséquent, il s'en déduit, contrairement à ce qu'avance l'article 1^{er} de l'avant-projet, que la directive 91/477/CE n'est pas transposée par l'avant-projet puisqu'il ne ressort d'aucune des dispositions à l'examen que l'une ou plusieurs d'entre-elles concerneraient « les formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté » au sens du chapitre 3 de la directive 91/477/CE.

Pour remédier à cette difficulté qui touche tant à la méthode qu'au fond, il conviendrait de distinguer dans des chapitres séparés de l'avant-projet, ayant chacun un champ d'application qui lui est propre, les mesures qui visent à transposer la directive 91/477/CE et celles qui visent à transposer la directive 2009/43/CE.

4. Il convient également de ranger dans un chapitre distinct les dispositions qui sont étrangères à la transposition des deux directives.

En effet, l'avant-projet ne se borne pas à tendre à instituer les polices administratives qui sont appelées par les deux directives précitées : il crée également un régime de police administrative relatif à l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense entre la Région wallonne et des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne et pour lesquels les directives précitées ne sont donc pas applicables.

¹⁰ Les produits liés à la défense au sens de la directive 2009/43/CE ne visent pas, à la différence de ce qui est prévu dans la directive 91/477/CEE, uniquement des armes au sens usuel du terme mais également des véhicules, des agents biologiques ou chimiques toxiques, des substances radioactives, du matériel d'imagerie spécialement conçu pour un usage militaire.

Bien qu'il soit fait allusion de manière très vague au Code de conduite européen, dans l'exposé des motifs ainsi que dans le commentaire des articles 5 et 6 de l'avant-projet, les dispositions en projet¹¹ ne font pas ressortir qu'elles se conforment aux critères énoncés par la position commune du Conseil 2008/944/PESC précitée alors que celle-ci a valeur contraignante en droit européen¹² et constitue par ailleurs, le cadre de la compétence conférée à la Région wallonne par l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'¹³.

Il est renvoyé pour le surplus aux observations formulées sous l'article 10.

5. Dans le délai imparti, la section de législation n'est pas en mesure de vérifier si la réglementation en projet s'inscrit adéquatement dans l'ensemble de la réglementation européenne concernant le commerce transfrontalier lié au secteur d'activité appréhendé par l'avant-projet. Il appartient à l'auteur de ce dernier de s'en assurer¹⁴ en veillant notamment à la transposition des directives qui n'auraient pas encore été transposées.

Article 2

1. Les définitions qui figurent au 1^o sont totalement lacunaires alors qu'elles portent sur des concepts qui sont au cœur de l'avant-projet.

Ces définitions devront être fondamentalement revues et complétées pour que la portée exacte de l'avant-projet soit cernée avec toute la rigueur requise¹⁵.

¹¹ L'article 27 de l'avant-projet de décret mentionne certes la position commune du Conseil 2008/944/PESC précitée mais de manière tout à fait incidente dans le cadre du rapport du Gouvernement déposé au Parlement.

¹² Voir à cet égard : C.J.C.E., 27 février 2007, C-354/04, *Gestoras Pro Amnistia*, e.a. c. Conseil, § 52.

¹³ Voir dans le même sens l'avis de la section de législation du Conseil d'État 50.117/1 donné le 22 septembre 2011 sur un avant-projet de décret 'betreffende de in-, uit-, doorvoer en overbrenging van defensiegerelateerde producten, ander voor militair gebruik dienstig materiaal, ordehandhavingsmateriaal, civiele vuurwapens, onderdelen en munitie' (*Parl. St.*, VI. Parl., 2011-2012, nr. 1371/1), et plus particulièrement le point 27.

¹⁴ Voir par exemple la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 'relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil' et le règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 'instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage'.

¹⁵ Comparer avec les définitions qui figurent notamment à l'article 2, 6^o, 10^o, 16^o et 17^o, du projet de décret déposé sur le bureau du Parlement flamand 'betreffende de in-, uit-, doorvoer en overbrenging van defensiegerelateerde producten, ander voor militair gebruik dienstig materiaal, onderhandhavingsmateriaal, civiele vuurwapens, onderdelen en munitie' (*Parl. St.*, VI. Parl., 2011-2012, nr. 1371/1).

2. L'article 2, 2°, ne peut dispenser la Région wallonne de la nécessité de transposer l'annexe à la directive 2009/43/CE. L'article 21, § 3, 1°, de l'avant-projet se réfère d'ailleurs à la « liste annexée », ce qui entend renvoyer à l'annexe à la directive 2009/43/CE, qui doit donc être transposée.

Article 3

1. Il est renvoyé à l'observation 3 sous l'article 1^{er} en ce qui concerne l'inadéquation entre la détermination du champ d'application du décret en projet telle qu'elle résulte du paragraphe premier et la volonté poursuivie par l'auteur de l'avant-projet de procéder aussi à la transposition de la directive 91/477/CEE par le biais du texte en projet.

2. Au paragraphe 1^{er}, le critère de rattachement consistant à soumettre au décret les opérations conduites par des fournisseurs qui ont, en Région wallonne, leur domicile ou leur siège social ne soulève pas de difficulté.

Par contre, l'hypothèse dans laquelle il est envisagé que le décret soit d'application pour les « opérations effectuées en Belgique » n'est pas admissible. Les mots « pour les opérations effectuées en Belgique » doivent être remplacés par les mots « pour les opérations effectuées sur le territoire de la Région wallonne » et il doit être précisé que cette hypothèse vaut uniquement pour les exportations, importations, transferts et transits qui s'effectuent à l'initiative d'un fournisseur qui n'a pas en Région wallonne son domicile ou son siège social.

Article 4

La section de législation a souvent rappelé qu'en matière de création et d'organisation des services publics, il résulte tant des articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution, en ce qui concerne l'autorité fédérale, que de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', en ce qui concerne les Régions et Communautés, que les fonctions, commissions, comités, conseils et autres organes consultatifs rattachés au pouvoir exécutif doivent être créés et réglés par celui-ci et non par le législateur, qui n'a pas à s'immiscer dans cette matière.

Par contre, lorsque la consultation de l'organe créé est obligatoire, que ses avis sont susceptibles de lier l'autorité ou que des obligations sont imposées à des tiers, c'est au législateur qu'il revient de créer cet organe, de définir ses missions, sa composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement.

En dehors de ces hypothèses, l'intervention du pouvoir législatif n'est possible et requise que dans des matières concernant des dispositions qui, en vertu de la Constitution ou d'une loi de réformes institutionnelles, ne peuvent être édictées que par le législateur.

En l'espèce, l'article 4 de l'avant-projet entend créer une « Commission d'avis sur les licences d'exportations et de transfert d'armes » qui sera chargée de formuler « à la demande du Gouvernement ou d'initiative des avis motivés et confidentiels à la seule attention du Gouvernement dans le cadre de l'analyse des demandes d'exportation ou de transfert de produits liés à la défense ».

Comme la consultation de cette commission n'est pas obligatoire et que ses avis ne sont pas de nature à lier l'autorité, le législateur n'a pas à s'immiscer dans l'organisation du pouvoir exécutif en créant une commission d'avis. Telle que cette commission est conçue, c'est en effet au Gouvernement, s'il le juge opportun, qu'il reviendra de la créer.

L'article 4 n'a dès lors pas de raison d'être et doit en conséquence être omis.

Article 5

1. Compte tenu de l'observation sous l'article 4, l'article 5 doit également être omis.

2. À titre subsidiaire, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est néanmoins attirée sur ce que, en tout état de cause, la Région wallonne ne peut créer une commission d'avis dans laquelle la présence de fonctionnaires dépendant d'autres niveaux de pouvoirs serait imposée. Or, dans la composition projetée, on relève que Wallonie-Bruxelles International constitue un organisme d'intérêt public qui ne dépend pas exclusivement de la Région wallonne¹⁶ et que la présence d'un expert de « la défense nationale » et des « Affaires étrangères » est envisagée, ce qui ne pourrait se faire que par la conclusion d'un accord de coopération avec les entités concernées, comme le concède d'ailleurs le commentaire de l'article.

Par ailleurs, il est aussi prévu que les membres de la Commission exerceront leur fonction « en toute indépendance ». Or, l'indépendance ne se décrète pas mais dépend de l'organisation du statut des personnes desquelles cette qualité est attendue. Sans autre

¹⁶ Wallonie-Bruxelles International est un organisme d'intérêt public qui a été créé par un accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

précision sur ce point, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment, en particulier pour ceux des membres de la Commission qui feraient partie des services du Gouvernement wallon, ils pourraient agir en toute indépendance par rapport à celui-ci si des règles visant à garantir cette indépendance ne sont pas prévues. La même question peut se poser pour les autres membres puisque ceux-ci sont nommés par le Gouvernement et peuvent donc aussi être démis par lui sans autre formalité.

Article 6

1. Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 4 de laquelle il résulte que l'article 6 doit être omis.

2. Il est néanmoins rappelé, à titre subsidiaire, que le siège des secrétariats des commissions consultatives est fixé à Liège en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne'.

Article 7

1. L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier s'il n'existe pas une incohérence entre l'article 3 de l'avant-projet, qui détermine le champ d'application de l'avant-projet par référence aux « produits liés à la défense » au sens de l'article 2, 2°, de l'avant-projet, et l'article 7, alinéa 1^{er}, qui soumet à un régime d'autorisation de transfert, l'importation et l'exportation d'armes de chasse, de défense et de tir sportif, en ce compris leurs pièces détachées. S'il s'avérait que certaines des armes ou de leurs pièces détachées visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, ne font pas partie des « produits liés à la défense » au sens de l'avant-projet, l'incohérence devrait être levée.

Quoi qu'il en soit, l'article 7, tel qu'il est rédigé, ne peut être considéré, en ce qui concerne les compétences de la Région wallonne, comme transposant les articles 11 à 12 de la directive 91/477/CEE.

2. L'article 7 instaure une police administrative sans en déterminer avec rigueur les conditions d'exercice puisqu'il se borne à stipuler que le Gouvernement ou son délégué « examine les conditions dans lesquelles l'importation ou l'exportation aura lieu, notamment au regard de la sécurité ». Transférer un tel pouvoir au Gouvernement sans l'encadrer à suffisance porte atteinte à la sécurité juridique des destinataires de cette police, laquelle est

susceptible d'interférer dans les libertés reconnues aux individus et ne peut donc être instaurée que dans le respect du principe de proportionnalité. Or, pour pouvoir vérifier qu'il n'est pas porté atteinte à ce principe, il est nécessaire de connaître les conditions d'application de la police envisagée.

En outre, les contours du régime mis en place sont peu précis puisqu'aucune disposition de l'avant-projet ne définit ce qu'il y lieu d'entendre par « armes de chasse, de défense et de tir sportif » au sens de l'avant-projet.

Il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sous l'article 1^{er}.

L'article 7 devra donc être substantiellement complété.

3. Il n'y a pas lieu de préjuger de l'éventuelle décision du Gouvernement de déléguer la compétence qui lui est attribuée par le décret. Les mots « ou son délégué » doivent dès lors être omis, l'observation valant aussi pour l'article 2, 7°, 8°, 13°, et 14°.

Article 8

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de cette disposition dès lors qu'il ne s'agit que d'une faculté donnée au Gouvernement.

Elle n'aperçoit en outre pas comment se combine l'article 8 avec l'article 7 puisque, comme cela a été expliqué sous l'article 7, il n'est pas exclu que le champ d'application de l'article 8, qui porte sur les produits liés à la défense, diffère de celui de l'article 7.

La disposition sera revue pour mieux en préciser les contours et l'utilité.

Article 9

1. Il est dépourvu de sens de considérer que le Gouvernement wallon serait dépositaire d'un « secret qu'on [lui] confie » au sens de l'article 458 du Code pénal lorsqu'il reçoit une information émanant d'un administré qui doit la lui fournir dans le cadre d'une police administrative.

Les documents qui sont reçus par le Gouvernement wallon dans le cadre des informations qu'il collecte pour mettre en œuvre un régime d'autorisation administrative sont des documents administratifs au sens de la législation applicable sur la publicité de

l'administration et la question de la confidentialité de tels documents, ainsi que celle des actes administratifs délivrés dans le cadre des diverses polices administratives créées par l'avant-projet, sera examinée sous l'article 24 de l'avant-projet.

Quoi qu'il en soit, dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}, les mots « confidentielle au sens de l'article 458 du Code pénal » doivent donc être omis.

2. Dans la première puce typographique de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} (la division d'un paragraphe ne se fait pas par puce typographique mais en 1°, 2°, 3°, et, ensuite, en a), b) et c)...), les mots « cette liste » n'ont pas de sens puisqu'il n'est jamais question d'une liste dans le texte qui les précède. La première puce typographique de l'alinéa 1^{er} (lire : l'alinéa 1^{er}, 1°,) sera donc revue pour former un texte cohérent.

3. Dans la deuxième puce typographique (lire : au 2°), il y a lieu de renvoyer à la section 5 et non à la section 4.

4. Dans la troisième puce typographique (lire : au 3°) du même alinéa, les mots « l'autorité ministérielle » doivent être remplacés par les mots « le Gouvernement », lequel pourra déléguer la compétence s'il le juge opportun.

Article 10

L'article 10 énumère les cas dans lesquels une licence en vue de l'exportation sera refusée par le Gouvernement. Ainsi que cela a été exposé ci-avant, il y a lieu de respecter les critères énumérés dans la position commune du Conseil 2008/944/PESC précitée.

Tel qu'il est rédigé, l'article 10 n'assure pas pleinement le respect de la position commune. À cet égard, s'il peut être admis que les critères énumérés dans la position commune ne doivent pas, en tant que tels, être littéralement repris en droit interne, il convient cependant qu'il soit veillé à ce que chacun des critères énumérés dans la position commune puisse être pleinement respecté dans son application en droit interne.

L'article 10 sera revu à la lumière de cette observation et l'exposé des motifs complété afin d'établir cette corrélation entre les critères retenus dans le décret et ceux énumérés dans la position commune¹⁷.

¹⁷ Voir sur cette question, l'avis 50.117/1 précité, notamment l'observation sous l'article 26.

Article 11

L'article 11 doit être fondamentalement revu : il institue un régime facultatif d'octroi de licences d'importation (« Des licences peuvent être délivrées par le Gouvernement... ») sans déterminer quand il devra être mis en œuvre et dans le respect de quels critères d'analyse.

Cet article est donc une coquille vide qui donne au Gouvernement un pouvoir indéterminé.

S'il estime que l'importation vers la Région wallonne de produits liés à la défense en provenance de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne doit être soumise à une autorisation administrative, l'auteur de l'avant-projet doit déterminer les cas dans lesquels une telle autorisation sera requise et les critères d'octroi de ces autorisations afin que les entreprises désireuses d'importer de tels produits puissent connaître les règles qui s'appliqueront au traitement de leurs demandes, ce qui permettra tout à la fois de respecter le principe d'égalité entre les demandeurs et de mesurer si l'atteinte à la liberté de commerce et d'industrie que constitue l'instauration de cette procédure d'autorisation est bien proportionnée aux objectifs que l'auteur du projet poursuit au travers de cette dernière.

Il en va d'autant plus ainsi que le non-respect de cette disposition est susceptible de sanction pénale et que doit en conséquence être respecté le principe de l'égalité consacré par l'article 11 de la Constitution.

Article 12

1. Cet article appelle *mutatis mutandis* des observations similaires à celles formulées sous l'article 11.

2. En ce qui concerne spécifiquement le paragraphe 2, l'avant-projet rend impossible le transit de produits émanant d'un pays qui ne connaît pas de système d'octroi de licence d'exportation. L'auteur de l'avant-projet vérifiera que cela correspond bien à son intention.

Article 14

1. Il résulte de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/43/CE que le transfert de produits liés à la défense entre États membres est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable. Par conséquent, à l'article 14, § 1^{er}, de l'avant-projet, les mots « peuvent être délivrés » doivent être remplacés par les mots « sont délivrées ».

2. Au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, la section de législation ne voit pas de raison d'écrire « au profit d'une ou plusieurs catégories de destinataires » ou « au profit de destinataires » plutôt que « à une ou plusieurs catégories de destinataires » ou « aux destinataires » à l'instar des articles 5, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/43/CE.

3. Quant au paragraphe 2, 3°, il ne transpose pas complètement l'article 7 de la directive 2009/43/CE.

La disposition sera complétée en conséquence.

4. L'avant-projet omet de transposer les paragraphes 7 et 8 de l'article 4 de la directive 2009/43/CE. Cette lacune doit être comblée.

Article 15

En raison de la généralité de ses termes, cette disposition ne se concilie pas avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/43/CE selon lequel l'entrée sur le territoire de l'État membre où le destinataire de produits liés à la défense est situé ne peut être soumise à aucune autre autorisation que la délivrance de l'autorisation émanant des autorités de l'État membre à partir duquel le transfert s'opère. Il n'est fait exception à cette règle que pour des motifs de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment.

Il ne ressort pas à suffisance de l'article 15 que la procédure de notification préalable qui est prévue à cet article ne pourra être instaurée que dans le respect de la règle posée par l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/43/CE.

L'article 15 sera revu pour mieux tenir compte des obligations imposées par la directive 2009/43/CE, ce qui permettra également d'encadrer le très large pouvoir d'appréciation laissé au Gouvernement par la disposition en projet.

Article 16

1. L'avant-projet ne détermine aucune règle de procédure liée au traitement des demandes des diverses autorisations administratives imposées par l'avant-projet.

Il est par conséquent incohérent d'envisager l'existence d'une procédure accélérée puisque, par hypothèse, l'on ignore la nature de la procédure ordinaire et donc la nécessité qu'il y aurait d'en accélérer le cours.

L'avant-projet reste d'ailleurs lui-même muet sur les caractéristiques de cette procédure spéciale dont il prévoit pourtant l'existence.

2. Par ailleurs, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, manque de rigueur quant à sa rédaction : alors que la procédure accélérée concerne, selon l'alinéa 1^{er}, les licences d'exportation et les licences de transfert, l'alinéa 2 envisage pour sa part, une autre hypothèse en son 4^o, à savoir, l'octroi d'une licence de transit. Il n'est donc pas cohérent de prévoir que la procédure accélérée d'octroi des licences d'exportation et des licences de transfert vise également la licence de transit prévue à l'article 12, § 1^{er}, de l'avant-projet.

Il y a donc lieu d'assurer une plus grande unité dans la rédaction des deux alinéas du paragraphe 1^{er}.

3. En conclusion, l'article 16 doit être revu.

Article 18

1. L'alinéa 1^{er} renvoie à l'article 16, § 2, 1^o, mais l'avant-projet ne contient pas d'article 16, § 2, 1^o.

La pertinence du renvoi sera réétudiée.

2. L'alinéa 2, b), transpose incomplètement l'article 9, paragraphe 2, b), de la directive 2009/43/CE : il convient de compléter le texte en projet par les mots « et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes ».

3. L'alinéa 2, c), doit être complété par les mots « et des exportations » qui figurent dans la disposition jumelle de la directive 2009/43/CE.

4. L'alinéa 2, f), omet de viser les transferts au même titre que les exportations alors que l'article 9, paragraphe 2, f), de la directive 2009/43/CE l'impose.

La disposition sera revue pour transposer complètement la directive 2009/43/CE sur ce point.

Article 20

L'article 20 peut être omis car il s'agit d'une obligation de faire imposée par la directive aux États membres, obligation qu'il n'est pas nécessaire de transposer en droit interne. Il suffit de la respecter dans la pratique administrative.

Article 23

1. La rédaction de l'article 23, paragraphe 1^{er}, laisse à désirer : le Conseil d'État n'aperçoit pas comment la violation de l'article 9 du décret pourrait constituer une violation des « arrêts d'exécution » (lire : arrêtés d'exécution) du décret. C'est pourtant ce qui ressort de la lecture de l'article 23.

Par ailleurs, il manque certains éléments dans les 1^o et 2^o pour que ces points soient grammaticalement corrects : ainsi, au 1^o, il faut écrire « ou de faire passer en transit » et non « ou faire passer en transit » et, dans la même logique, il faut écrire « ou de tenter de transférer » et non « ou tenter de transférer » ; dans le 2^o, il faut écrire « d'exporter ou de faire passer en transit » et non « exporter ou faire passer en transit ».

2. Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de violation de l'article 9 du décret le Gouvernement peut notamment prononcer une amende administrative d'un montant qui va de 10.000 à 250.000 euros.

Or, le paragraphe 2 de la disposition à l'examen prévoit déjà que la violation de l'article 9 est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les peines étant doublées en cas de récidive.

Ces deux paragraphes organisent donc respectivement des régimes de sanctions administratives et de sanctions pénales, sans exclure une application cumulée de ces deux types de sanctions à des faits identiques.

Dès lors que, compte tenu de leur objet et de leur portée, les mesures envisagées par le paragraphe 3 peuvent être qualifiées de pénales au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il importe que soit respecté le principe « *non bis in idem* » consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸ ainsi que par l'article 14, § 7, du Pacte précité et qui constitue, en droit interne, « une règle essentielle de procédure pénale laquelle constitue en droit belge un principe général du droit »¹⁹. Selon ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'interprétation de ce principe a évolué au fil du temps : après que, dans un premier temps, la Cour ait considéré que le principe « *non bis in idem* » était violé dès lors qu'un « même comportement » avait fait l'objet à la fois d'une sanction administrative et d'une sanction pénale²⁰, elle a considéré plus tard qu'un même fait pouvait donner lieu tout à la fois à une sanction pénale et à une sanction administrative dès lors que le même fait pénal se décompose en deux infractions distinctes²¹.

¹⁸ Le protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme n'a certes pas été ratifié par la Belgique. Toutefois, il est clairement admis par la jurisprudence belge – et singulièrement par la Cour constitutionnelle – que l'article 4 de ce protocole, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme intervenue à son propos, constituent des sources interprétatives pour circonscrire la portée du principe général du droit belge, la règle *non bis in idem* (voir en ce sens, et parmi beaucoup d'autres, C.C., n° 28/2012, 1^{er} mars 2012, B.5.1. et B.5.2.). Par ailleurs, ces articles et cette jurisprudence constituent des sources interprétatives pour définir la portée de la règle *non bis in idem* contenues à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir en effet l'article 52, § 3, de la Charte, ainsi que les Explications accompagnant celle-ci publiées au J.O.U.E., 14 décembre 2007, C303). Or, la Charte, en général, et son article 50 en particulier, trouve à s'appliquer au dispositif décrétoal régional en projet, dès lors que ce dernier s'inscrit dans le cadre de la « mise en œuvre du droit de l'Union », au sens de l'article 51, § 1^{er}, de cet instrument ».

¹⁹ J. VELU et R. ERGEC, *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 521.

²⁰ Cour eur. dr. h., *Gradinger c. Autriche*, 23 octobre 1995.

²¹ Cour eur. dr. h., *Oliveira c. Suisse*, 30 juillet 1998.

Cette dernière jurisprudence a été confirmée ultérieurement, avec des nuances²²⁻²³, mais par un arrêt rendu en Grande Chambre le 10 février 2009, la Cour européenne des droits de l'homme est revenue à sa conception première : elle y déclare que « l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris, comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde 'infraction' pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes »²⁴.

Par conséquent, les paragraphes 2 et 3 devraient être revus de manière à éviter que, pour un même fait commis par la même personne, après une condamnation pénale, une nouvelle procédure, à caractère administratif, puisse être diligentée pouvant conduire à l'infliction d'une amende pouvant être qualifiée de pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou, à l'inverse, que, toujours pour un même fait, pareille amende puisse être suivie de poursuites pénales.

Il conviendrait dans ce cas de prévoir, à tout le moins, un système de sanctions alternatif, l'amende administrative ne pouvant être envisagée que si l'autorité compétente pour ce faire, n'a pas décidé de poursuivre pénalement dans un délai donné.

Par ailleurs, l'auteur du projet veillera également à régler si nécessaire, dans le respect du principe d'égalité, la question des mesures d'individualisation applicables à l'amende administrative (sursis, possibilité de descendre sous le minimum légal, circonstances atténuantes) et celles applicables à l'amende pénale²⁵.

²² Voir notamment l'arrêt *Ponsetti et Chesnel c. France* du 14 septembre 1999 de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur cette question, voir J. PUT, « *Bis sed non idem* », *R.W.*, 2001-2002, p. 941, n° 18 ; Ch. KARAKOSTA, « *Ne bis in idem* : une jurisprudence peu lisible pour un droit intangible », *Rev. trim. dr. h.*, 2008, pp. 25 et s. ; H. MOCK, « *Ne bis in idem* : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », note sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., *Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009, *Rev. trim. dr. h.*, 2009, pp. 866 à 881.

²³ La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même admis que la diversité des approches adoptées par cette jurisprudence avait été la « source d'une insécurité juridique incompatible avec ce droit fondamental » (voir les paragraphes 70 à 78 de l'arrêt *Zolotoukhine*, précité, spécialement le paragraphe 78).

²⁴ Cour. eur. dr. h., Gde Ch., *Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009, § 82. Dans ce même arrêt, la Cour expose que « l'approche qui privilégie la qualification juridique des deux infractions est trop restrictive des droits de la personne, car si la Cour s'en tient au constat que l'intéressé a été poursuivi pour des infractions ayant une qualification juridique différente, elle risque d'affaiblir la garantie consacrée par l'article 4 du Protocole n° 7 et non de la rendre concrète et effective comme le requiert la Convention » (*ibid.*, § 81).

²⁵ Il est renvoyé sur ce point à l'arrêt n° 42/2009 du 11 mars 2009 de la Cour constitutionnelle.

Article 24

1. En son alinéa 1^{er}, l'article 24, § 1^{er}, de l'avant-projet prévoit que « les certificats visés à l'article 9 » et les licences visées par l'avant-projet ne constituent pas des actes administratifs « au sens et pour l'application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ».

En tant que cet alinéa vise « les certificats visés à l'article 9 », il est incompréhensible étant donné qu'en aucune de ses dispositions, l'article 9 de l'avant-projet ne vise un quelconque certificat.

Pour ce qui concerne les licences, il paraît devoir s'inférer du commentaire de l'article 24 que le décret du 30 mars 1995 précité serait rendu non-applicable aux licences visées par l'avant-projet pour le motif que ces licences seraient susceptibles de contenir « des informations commerciales et confidentielles » ou seraient susceptibles de contenir « des informations et considérations sensibles, notamment en termes géopolitiques et diplomatiques ».

L'alinéa en projet doit être examiné au regard de l'article 32 de la Constitution duquel il découle que chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par le décret.

En Région wallonne, l'exercice de ce droit fondamental est encadré par le décret du 30 mars 1995 précité.

En vertu de l'article 32 de la Constitution, ce décret du 30 mars 1995 détermine donc, pour la Région wallonne, les cas et conditions dans lesquels le droit reconnu à chacun de consulter des documents administratifs et de s'en faire remettre copie peut être limité.

Afin de garantir le droit fondamental de l'administré à la publicité des documents administratifs, le décret du 30 mars 1995 précité soumet les demandes de consultation des documents administratifs à une procédure détaillée dans laquelle est prévue l'intervention d'une Commission *ad hoc*. Les décisions prises dans le cadre de cette procédure sont *in fine* soumises à un contrôle juridictionnel.

Il se fait que le décret du 30 mars 1995 précité tel qu'il a été conçu, et singulièrement son article 6, permet de rencontrer les préoccupations de l'auteur de l'avant-projet puisque, sur la base d'une décision motivée, il sera toujours loisible à l'autorité régionale de refuser la consultation d'une licence qui contiendrait des informations sensibles.

Prévoir que les licences visées par l'avant-projet ne constitueraient pas des documents administratifs au sens du décret du 30 mars 1995 précité est donc inutile pour assurer la protection des intérêts visés par le commentaire des articles.

Il y a dès lors lieu de déduire de ce qui précède que l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet ne peut être juridiquement admis. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet s'analyse en effet comme une limitation apportée au droit fondamental consacré par l'article 32 de la Constitution. Or, une limitation non nécessaire d'un droit fondamental viole obligatoirement le principe de proportionnalité, avec cette conséquence qu'une telle limitation en devient dépourvue de fondement puisqu'il est de règle que toute limitation apportée à un droit fondamental n'est admissible que si elle respecte le principe de proportionnalité.

L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera donc omis.

2. En son alinéa 2, l'article 24, § 1^{er}, de l'avant-projet prévoit que les certificats et licences dont il a été question au point 1 « ne sont également pas des actes administratifs au sens et pour l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Cette disposition ne peut être admise car la Région wallonne n'est pas compétente pour modifier dans un tel sens la loi du 29 juillet 1991 précitée.

En effet, saisie d'une question préjudicielle qui lui demandait si, en intégrant les actes administratifs des communautés et des régions dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le législateur fédéral avait ou non violé les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative sur la base des considérations qui suivent :

« B.15. L'obligation de motivation formelle prévue par [la loi du 29 juillet 1991] a pour objet d'informer l'administré, alors même qu'une décision n'est pas attaquée, des raisons pour lesquelles l'autorité administrative l'a prise, ce qui lui permet d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours qui lui sont offerts.

B.16. L'obligation de motiver formellement les actes administratifs de portée individuelle existait déjà par le passé dans certaines matières, soit qu'elle fût prévue par un texte explicite soit qu'elle s'imposât en raison de la nature de l'acte.

La loi du 29 juillet 1991 a généralisé cette obligation pour les autorités administratives, la considérant dorénavant comme un droit de l'administré, auquel est ainsi offerte une garantie supplémentaire contre les actes administratifs de portée individuelle qui seraient arbitraires.

B.17. En imposant la motivation formelle, la loi n'a pas pour objet l'organisation et le mode de fonctionnement de l'administration mais la protection de l'administré. Elle est de nature à renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs, consacré par l'article 159 de la Constitution et prévu par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elle ne se situe pas dans une matière attribuée aux communautés ou aux régions.

B.18. Le législateur fédéral pouvait, en vertu de sa compétence résiduelle, établir une telle règle de protection de l'administré à l'égard des actes administratifs de toutes les autorités administratives. Dans la mesure où les communautés et les régions ainsi que les autorités administratives qui en dépendent entrent dans le champ d'application de la loi, le législateur fédéral ne pouvait cependant élaborer pareille réglementation que pour autant qu'il ne rendît pas impossible ou exagérément difficile la mise en œuvre des compétences des communautés et des régions, notamment en matière d'organisation et de mode de fonctionnement de l'administration. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les obligations qui sont imposées se limitent à ce qui peut être considéré comme nécessaire en vue d'offrir un minimum de protection à tout administré. Les communautés et les régions restent libres de compléter ou de préciser la protection offerte par la loi fédérale en cause.

B.18. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative »²⁶.

Il se déduit de cet arrêt que la Région wallonne sort du champ de ses compétences en écartant l'application de la loi précitée du 29 juillet 1991 pour ce qui concerne les certificats et licences visés par l'avant-projet. En adoptant une mesure par laquelle ces licences et certificats ne doivent plus être motivés en la forme, la Région wallonne ne complète ni ne précise la protection offerte par la loi précitée du 29 juillet 1991 mais la supprime pour les actes concernés, ce qui porte atteinte au minimum de protection que la loi précitée du 29 juillet 1991 a entendu garantir à tout administré.

En outre, la section de législation observe que la loi précitée du 29 juillet 1991 admet au cas par cas que des actes ne soient pas motivés en la forme s'il s'avère que dévoiler leur motivation compromet certains intérêts.

L'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet sera donc omis.

²⁶ C.C., arrêt n° 128/2001 du 18 octobre 2001.

3. En vertu du paragraphe 2, les avis rendus par la commission instituée par l'avant-projet sont soustraits au champ d'application du décret précité du 30 mars 1995. Les objections énoncées dans la première observation sous l'article 24 valent *mutatis mutandis* : la limitation qui est ainsi apportée au droit fondamental de consultation des documents administratifs n'est pas nécessaire pour rencontrer les objectifs poursuivis par l'auteur du projet de telle sorte que cette limitation viole le principe de proportionnalité ; s'il s'avère que certains avis donnés par la commission contiennent des informations jugées sensibles, il sera loisible à l'autorité régionale d'en refuser la consultation sur la base de la procédure prévue par le décret précité du 30 mars 1995.

4. Le paragraphe 2 énonce également que les avis de la commission instituée par l'avant-projet ne sont pas communiqués dans le dossier soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire et au Conseil d'État lorsque ces juridictions sont saisies d'un « recours » portant sur l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait d'une licence d'exportation.

La Région wallonne n'étant pas compétente pour l'organisation des procédures qui se déroulent devant les tribunaux judiciaires et devant le Conseil d'État, il ne lui appartient pas d'édicter des règles qui touchent au contenu des dossiers soumis à ces juridictions.

La section législation observe du reste que, faisant suite à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour constitutionnelle qui ont estimé que les parties à une procédure juridictionnelle devaient, malgré le principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, pouvoir invoquer la confidentialité de certaines pièces des dossiers soumis aux juridictions²⁷, l'arrêt du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' prévoit, en son article 87, remplacé par l'arrêté royal du 24 mai 2011 'modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État concernant la confidentialité des pièces', que les parties peuvent demander que certaines pièces du dossier ne soient pas communiquées aux autres parties.

En conclusion, le paragraphe 2 échappe donc aux compétences de la Région wallonne et n'a pas de raison d'être.

5. Par conséquent, l'article 24 doit être omis dans sa totalité puisque les règles qu'il contient ne sauraient advenir sans violer le cadre juridique dans lequel elles sont appelées à s'insérer.

²⁷ Voir C.J.C.E., 14 février 2008, C 450/06, Varech SA et C.C., n° 118/2007 du 19 septembre 2007.

Article 27

L'article 27, dernier alinéa, interdit la communication de toute « information préjudiciable aux entreprises concernées ». Il est renvoyé sur ce point aux observations qui précèdent et qui portent sur les conditions dans lesquelles, au regard de l'article 32 de la Constitution, la confidentialité de certains documents administratifs peut être valablement décidée.

Article 28

1. L'acronyme « COARM » doit être remplacé par l'intitulé exact de l'organe auquel il renvoie.
2. Il y a lieu de se reporter aux observations qui précèdent en ce qui concerne le « caractère confidentiel des refus et des consultations » dont il est question dans la disposition examinée.

Articles 28 et 29

À l'article 29, il serait plus cohérent d'abroger également l'article 4*bis* de la loi du 5 août 1991 'relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente', lequel ne peut d'ailleurs se lire indépendamment de l'article 4 de la même loi que l'avant-projet abroge, et de compléter en conséquence l'article 28, alinéa 2, en projet.

Article 30

Afin d'assurer la sécurité juridique en la matière, il conviendrait de viser de manière plus précise la durée extrême de validité des agréments délivrés en application de la loi du 25 [lire 5] août 1991 'relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente'.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY